



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2019-03-022 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 1^{er} août 2019

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	15	15

DATE DE LA CONVOCATION 22/07/2019 ----- DATE D'AFFICHAGE 02/08/2019 ----- SECRETAIRE DE SEANCE Christian CHABALIER ----- OBJET Décision modificative 01-2019 du Budget 2019
--

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille dix-neuf,
Le premier août à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 2 rue Joseph Lacroix à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Louis DONNET, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Jean-Louis BERNE, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, Jean-Luc CHAPON, Brigitte DE SABOULIN BOLLENA, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Claude MARTINET, Gérard PEDRO, Patrick PELLOUX, Christian PETIT, Bernard RIEU, Frédéric SALLE-LAGARDE, Fabrice VERDIER

Absents excusés :

MM. Pascal GISBERT,

Vu l'article L 2132-2 du C.G.C.T

Vu la délibération du 16 avril 2018 approuvant le budget primitif,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à l'approbation du conseil communautaire les ouvertures et transferts de crédits suivants, équilibrés en sections de fonctionnement et d'investissement, et dont le détail figure ci-après :

AU TITRE DES DEPENSES

Compte tenu de la mise en conformité de l'état de l'actif et de la dotation aux amortissements qui en découlent, il convient d'ajuster les prévisions budgétaires initiales de la manière suivante :

Chapitre 022 – Dépenses imprévues :

Diminuer les crédits au chapitre 022 – Dépenses imprévues, d'un montant de 2 928.00 €

Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections :

Abonder les crédits au compte 6811 – Dotation aux amortissements, pour un montant de 2 928.00 €

EN SECTION D'INVESTISSEMENT :

AU TITRE DES RECETTES

Il est nécessaire de procéder à l'ajustement des prévisions budgétaires suivantes :

Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections :

Diminuer les crédits au compte 28184 – Mobilier, d'un montant de 42.00 €

D'abonder les crédits au compte 28051 – Concessions et droits similaires, pour un montant de 549.00 €

D'abonder les crédits au compte 28183 – Matériel de bureau et informatique, pour un montant de 793.00 €

D'abonder les crédits au compte 2802 – Frais liés à des documents d'urbanisme, pour un montant de 1 628.00 €

AU TITRE DES DEPENSES

Il est nécessaire de procéder à l'ajustement des prévisions budgétaires suivantes :

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles :

Abonder les crédits au compte 2183 – Matériel de bureau et informatique, pour un montant de 2 928.00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Dépenses	
042	6811- Dotation aux amortissements	2 928,00
022	022- Dépenses imprévues	- 2 928,00
	TOTAL DEPENSES	0,00
	Résultat DM section de fonctionnement	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Recettes	
040	2802 - Frais liés à des documents d'urbanisme	1 628,00
040	28051 - Concessions et droits similaires	549,00
040	28183 - Matériel de bureau et informatique	793,00
040	28184 - Mobilier	42,00
	TOTAL RECETTES	2 928,00
	Dépenses	
21	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	2 928,00
	TOTAL DEPENSES	2928,00
	Résultat DM section d'investissement	0,00

Où l'exposé de Gérard PEDRO, rapporteur,

Le conseil syndical décide :

- σ **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 ci-dessus
- σ **D'AUTORISER** le Président à signer tous documents afférents à ce dossier

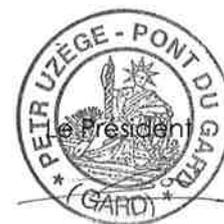
Vote du Conseil :

POUR : 15
CONTRE : /
ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical

Fait à Uzès, le 02 août 2019

Pour extrait conforme



Louis DONNET

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture le 2 août et de la notification le 2 août.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

